IPS 2013 – Proposition 12	Institut de la Protection Sociale	Auteur : BC
	Proposition	Création : Oct-2013

Rédaction

Bruno CHRETIEN

Président de l'Institut de la Protection Sociale – Président de Factorielles

Rapporteur

Michel HALLOPEAU

Avocat associé, Directeur du pôle Retraite et Prévoyance d'entreprise, cabinet FIDAL

Sujet traité

Contrats collectifs : responsabiliser l'organisme assureur

Pour bien comprendre

La société MINAFLEX a conclu un contrat de prévoyance au profit de ses salariés. Monsieur GUESDE, salarié de l'entreprise, est classé invalide de 2ème catégorie par la caisse d'assurance maladie. Dans la notice d'information que lui a transmis son employeur, il est précisé qu'une rente complémentaire d'invalidité peut être versée au salarié placé en invalidité 2ème et 3ème catégorie.

Monsieur GUESDE demande alors à l'assureur le versement de cette rente complémentaire. Mais l'assureur lui refuse au motif que son taux d'incapacité permanente inférieur à celui ouvrant droit à l'attribution de cet avantage selon le contrat de prévoyance conclu par son entreprise.

Monsieur GUESDE, très surpris par cette réponse, contacte un avocat. Il assigne son ancien employeur en justice pour manquement du souscripteur à son obligation d'information. Il soutient qu'il a subi une perte de chance d'avoir pu souscrire à titre individuel une telle garantie complémentaire. Aussi, il demande, à titre d'indemnisation une somme égale au montant de la rente invalidité complémentaire qu'il aurait dû percevoir, selon la notice d'information qui lui a été transmise.

Les juges retiennent qu'il a bien subi un préjudice, dont le montant est apprécié selon la chance perdue.

Aussi, même si Monsieur GUESDE ne touchera pas de son ancien employeur la somme exacte de 130 330 euros (c'est-à-dire au montant de la rente invalidité complémentaire qu'il aurait dû percevoir), les dommages et intérêts qu'il touchera représentent un réel coût pour l'entreprise MINAFLEX.

INSTITUT DE LA PROTECTION SOCIALE – 40-42 Avenue Georges Pompidou – 69003 LYON
Association Loi 1901 déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro n° W691079041
Tél. : 04 72 91 55 26 – E-mail : contact@institut-de-la-protection-sociale.fr
- http://institut-de-la-protection-sociale.com –

1 - Quel est le problème ?

La loi prévoit qu'un souscripteur d'un contrat d'assurance groupe (santé, prévoyance, retraite) est redevable d'une information aux assurés qu'il doit exécuter en remettant la notice d'information qui a été rédigée par l'organisme assureur. La preuve de cette remise incombe au souscripteur, c'est-à-dire à l'employeur dans les contrats conclus par une entreprise.

Cette même obligation d'information pèse sur le souscripteur en cas de modification des garanties.

Dans la pratique, il arrive fréquemment que l'assureur (quelques fois, l'intermédiaire d'assurance) remette un « résumé des garanties » ou encore, une « fiche descriptive » destinés aux salariés. Il advient aussi que des modifications de garanties ne soient pas communiquées aux assurés.

Il en résulte, selon l'état de la jurisprudence, que l'employeur est alors condamné à réparer le préjudice qui résulte d'une perte de chance de souscrire une garantie par le salarié.

2 – La solution préconisée

21 – L'idée

Autant il est normal que l'employeur doive acter l'engagement qu'il prend en termes de couverture et de financement, autant les caractéristiques, les modalités, les conditions, les exclusions, les modifications, etc… de couverture relèvent d'aspects techniques qui peuvent assez naturellement échapper à l'employeur souscripteur. Le risque financier pesant alors sur l'employeur souscripteur est important.

Pour les contrats de salariés d'entreprise, la loi ne devrait donc pas mettre l'information des assurés à la charge de l'employeur. Cette responsabilité devrait mise à la charge de l'organisme assureur et de manière directe, comme il le fait lors de souscriptions individuelles ou bien encore lorsqu'il informe les salariés du montant des droits acquis dans un dispositif de retraite supplémentaire.

INSTITUT DE LA PROTECTION SOCIALE – 40-42 Avenue Georges Pompidou – 69003 LYON
Association Loi 1901 déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro n° W691079041
Tél. : 04 72 91 55 26 – E-mail : contact@institut-de-la-protection-sociale.fr
- http://institut-de-la-protection-sociale.com –

2.2 – Les avantages

La complexité et les risques attachés à la protection sociale complémentaire ont tendance à freiner le développement de ces couvertures du fait des risques pris par le souscripteur employeur.
Les aspects purement techniques relèvent tout naturellement de la relation de l'assureur avec l'assuré.

2.3 – Les inconvénients

L'information devrait donc être remise directement à l'intéressé, à son adresse personnelle et non pas via l'entreprise.

2.4 – Les modalités

Il convient de modifier les textes applicables, à savoir l'article 12 de la loi Evin, et le Code de la sécurité sociale, le Code de la mutualité et le Code des assurances afin que le responsable du contenu de la notice d'information ne soit plus l'employeur souscripteur mais bien l'assureur.

Résumé de la proposition

Autant il est normal que l'employeur doive acter l'engagement qu'il prend en termes de couverture et de financement, autant les caractéristiques, les modalités, les conditions, les exclusions, les modifications, etc. de couverture relèvent d'aspects techniques qui peuvent assez naturellement échapper à l'employeur souscripteur. Le risque financier pesant alors sur l'employeur souscripteur est important.

Pour les contrats de salariés d'entreprise, la loi ne devrait donc pas mettre l'information des assurés à la charge de l'employeur. Cette responsabilité devrait mise à la charge de l'organisme assureur et de manière directe, comme il le fait lors de souscriptions individuelles ou bien encore lorsqu'il informe les salariés du montant des droits acquis dans un dispositif de retraite supplémentaire.

INSTITUT DE LA PROTECTION SOCIALE – 40-42 Avenue Georges Pompidou – 69003 LYON
Association Loi 1901 déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro n° W691079041
Tél. : 04 72 91 55 26 – E-mail : contact@institut-de-la-protection-sociale.fr
- http://institut-de-la-protection-sociale.com –